



JEAN-FRANÇOIS DE LA ROCQUE

SEIGNEUR DE ROBERVAL ET DE POIX, VICE-ROI DU CANADA

Jean-François DE LA ROCQUE

SEIGNEUR DE ROBERVAL ET DE POIX
VICE-ROI DU CANADA¹

Dans une monographie imprimée dans notre *Bulletin* en 1892 et présentée la même année au Congrès des Américanistes, tenu à Huelva, dans l'Andalousie, j'ai retracé la vie de Jean-François de la Rocque, seigneur de Roberval, vice-roi du Canada. Il a manqué à cette publication un portrait du personnage, qui en aurait doublé l'intérêt. C'est ce portrait que je vous apporte, grâce à l'obligeance de M. Macon, conservateur du Musée Condé, à Chantilly.

Il fait partie des dessins au crayon attribués à Jean Clouet. En tête se trouve cette désignation : *l'Esleu de Poix*. Vous en comprendrez la raison lorsqu'il sera question de cette seigneurie.

Une note jointe au portrait de Roberval donne son signalement :

CARNASION PETIT JAUNE
ET PETIT LE NÉ ROUZE ET LES LÈVRES
LES SEVEUX (cheveux) GRY NOIRE
SAYE (manteau) VELOUR VIOLET

La figure énergique de Roberval, ses lèvres pincées, son regard dur, voire même sévère, dénotent un esprit entreprenant, prime-sautier, ami des nouveautés et se plaisant dans les aventures. Ce que nous savons de lui n'est pas pour contredire cette appréciation.

Thévet², l'ami particulier de J.-F. de la Rocque, affirme que Roberval était un homme cruel. « Si quelqu'un

1. En publiant cette œuvre posthume du regretté chanoine Morel, la Société Historique éprouve le regret d'y laisser, sans doute, des imperfections que l'auteur n'aurait pas manqué de réparer.

2. Cosmographie universelle.

défailloit, dit-il, soigneusement il le fesoit punir. En un jour, il en fit pendre six, encore qu'ils fussent de ses favoris, entre autres un nommé Galloys, puis Jehan de Nantes. Il y en eut d'autres qu'il fit exiler, ayans les fers aux pieds, pour avoir esté trouvés en larcin d'objets qui vaudroient cinq sols tournois ; d'autres furent fustigés pour le mesme fait, tant hommes que femmes pour s'estre simplement battus ou injuriés. »

Il est vrai que Roberval avait à mettre le bon ordre parmi des criminels et malfaiteurs.

De Thévet, nous tenons encore l'histoire touchante de Marguerite de Roberval, parente du lieutenant-général, ainsi que de l'homme qui l'avait séduite et de sa vieille nourrice Bastienne, tous trois abandonnés, par l'ordre de Roberval, à trente-six lieues des côtes du Canada dans une île déserte, depuis appelée l'île de la Demoiselle, près de l'embouchure de la rivière Saint-Paul des Saumons. Marguerite resta 29 mois sur cette roche et fut ramenée en France par un navire de passage.

Vraiment, une telle conduite de la part de Roberval n'était que de la cruauté, de la barbarie extrême.

Les nombreux domaines de J.-F. de la Rocque en firent un grand seigneur. Son père, Bernard de la Rocque, connétable de Carcassonne, mort en 1514, lui laissa les seigneuries d'Arzains et Armenys en Languedoc et de Seuil en Champagne. De sa mère, Isabeau de Poitiers, fille de Mahieu de Poitiers et d'Alice de Poupaincourt, il eut Roberval, Noë-Saint-Remy, Noë-Saint-Martin, Bacouel et Mauru, dans le Valois. Son cousin germain, Guillaume de la Rocque, seigneur de Blaizins en Languedoc, lui donna, le 5 mars 1531, Poix et Acy dans le Rethelois et Saint-Supplet en Lorraine.

Jean-François de la Rocque ne prêta que trop l'oreille aux flatteurs, dont les éloges enflèrent sa vanité. Il se montra prodigue et dépensa follement. Les découvertes de Christophe Colomb alimentaient toutes les conversations. Un voyage sur la mer ténébreuse était le rêve de toutes les natures

ardentes. Roberval ne sut pas se soustraire à cet entraînement. La première de ses préoccupations fut d'obtenir les faveurs du roi avec des lettres patentes lui donnant mission de conduire une armée pour l'« accroissement de nostre sainte foy chrestienne en divers pays transmarins et maritimes non possédéz, occupéz ou dominéz par aucuns princes chrestiens tant au Canada, Ochlaga, Saguenay que autres ». Son second souci fut de se procurer de l'argent, des navires et des hommes pour les conquêtes projetées.

Par rôle ou bordereau signé de sa main à Chantilly, le 15 juin 1531, François I^{er} ordonna de lui payer « la somme de troys cens escus, à prandre sur les deniers provenans de la vente et composition de l'office de aulneur de toilles en la ville de Rouen, vacant par le trespas de feu Thierry Chiffes ».

Ce don royal n'empêcha pas J.-F. de la Rocque de vendre, le 28 décembre 1531, la terre de Seuil et deux mois après, le 28 février 1532, celles de Poix et de Bacouel. Au moyen de la faculté de rachat ou réméré qu'il se réservait, il comptait bien, ses grandes entreprises réalisées, rentrer en possession de ces seigneuries. Et de fait, il racheta Poix et Bacouel le 15 janvier 1536. La jouissance, d'ailleurs, lui en était restée à titre de loyer et son fermier avait continué à les gérer comme par le passé.

François I^{er} sut-il jamais rien de ces aliénations ? On peut se poser la question. Par lettres patentes données à Arles, en septembre 1533¹, il établit trois foires par an à Poix « en faveur des bons et agréables services de son ami et féal Jehan-François de la Rocque, sieur de Roberval et de Poix ».

Vous avez pu observer qu'en tête de son portrait, J.-F. de la Rocque est désigné sous le nom d'Esleu de Poix. Il avait donc encore obtenu du roi la charge de répartir les impôts dans l'élection de Poix. « Les éleus, dit Coquille dans son *Histoire de Nevers*, les éleus avoient soin d'asseoir et de départir les tailles, pour distribuer et égaler sur chacun feu selon ses facultés. Mais depuis que les tailles furent mises

1. Document n° I.

en ordinaire, le roi établit et institua, en titre d'office formé, ces élus et demeura le nom d'élu, jaçoit qu'ils ne fussent plus élus et choisis par le peuple. »

Roberval a-t-il emprunté quelque argent à la grande Confrérie aux Bourgeois érigée à Notre-Dame de Paris. Une quittance à lui délivrée, le 23 juillet 1539¹, le ferait supposer.

Qu'était cette Confrérie aux Bourgeois ? Le Roux de Lincy² va nous l'apprendre : La « grande Confrérie Notre-Dame de Paris, dont les documents les plus anciens remontent à 1203, se composait à l'origine de 113 membres, 50 prêtres et 50 bourgeois nés à Paris, sept prêtres et six bourgeois nés à Saint-Denis. Les femmes y furent admises au nombre de 50, en 1224. Ces dispositions ne furent jamais modifiées depuis. Le nom de la Confrérie au xv^e siècle était : « La noble et dévoute Confrairie de la glorieuse Vierge Marie Nostre-Dame aux seigneurs, prebstres, bourgeois et bourgeoises de la bonne ville de Paris ». C'est ainsi que l'appelle une copie des statuts faite en 1468.

Jusqu'en 1540, Roberval avait réussi à dissimuler le désarroi qui existait dans ses finances. Ses démarches pour obtenir la faculté d'aller établir une colonie au Canada n'avaient pas encore abouti. Il ne désespérait pas cependant de voir sa demande agréée.

Le 15 janvier 1541, le roi le nomma « lieutenant-général, chef ducteur et cappitaine (de la colonisation)... ès pays de Canada, Ochlaga et autres circonvoisins... afin d'en iceulx converser avec les peuples estranges, si faire se peulx, et habiter ès dictes terres et pays, y construire et édifier villes et forts, temples et églises pour la communication de nostre sainte foy catholique et doctrine chrestienne, constituer et établir loix, ensemble officiers de justice pour les faire

1. Document n° II.

2. *Recherches sur la grande Confrérie Notre-Dame aux Prêtres et Bourgeois de la Ville de Paris*, Paris, 1844, in-8° ; *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XVII.

vivre par raison et police et en la crainte et amour de Dieu¹ ».

En vertu de nouvelles lettres patentes² datées du 7 février 1541, il fut autorisé à se faire délivrer des prisonniers, « criminels et malfaiteurs, ad ce qu'ils puissent reconnoistre le Créateur, luy en rendre grâce et amender leur vie ».

À la même date³, il fut autorisé à prendre « gens de guerre et artisans pour iceulx mener audit voyage, et aussi pareillement vivres, victuailles, armes, artillerie, poudre, salpêtre, piques et autres instrumens offensifs et défensifs, de même qu'à se procurer nef, navires, vaisseaux et mariniers en nombre suffisans pour l'expédition projetée ».

Le 27 février de la même année 1541⁴, par procuration générale, il donna à son beau-frère, Guillaume de Madaillan, seigneur de Montataire, tout pouvoir de gérer ses biens et de l'aider à rassembler des prisonniers⁵ pour la colonisation.

Paul d'Auxillon⁵, seigneur de Senneterre, en la sénéchaussée de Carcassonne, fut aussi par lui, le même jour, muni de semblable procuration.

Les conseillers des Parlements firent des difficultés pour la délivrance des malfaiteurs. J.-F. de la Rocque s'en plaignit au roi qui, par mandement daté de Blois le 9 mars 1541⁶, enjoignit à ces conseillers de modérer leurs exigences et de cesser toute opposition au choix des prisonniers à emmener au Canada.

Comme les préparatifs du départ traînaient en longueur, pour les accélérer J.-F. de la Rocque donna, le 11 mars 1541⁷, une troisième procuration générale à Alonce de Cyville, seigneur de Saint-Martin-aux-Buneaux, demeurant à Rouen.

Pour payer les navires, des sommes considérables étaient

1. Document n° III.
2. Document n° V.
3. Document n° IV.
4. Document n° VI.
5. Document n° VII.
6. Document n° VIII.
7. Document n° IX.

nécessaires. Le 20 juin 1541, Roberval vendit la seigneurie de Bacouel 2.000 livres et le moulin au-dessous de Bacouel 1.200 livres. Puis il emprunta diverses sommes à Alonce de Cyville, l'un de ses hommes de confiance. Aussi, le 30 août, lui fallut-il souscrire en faveur d'Alonce une reconnaissance des 22.164 livres 11 sous 7 deniers, avancés par lui.

Le départ pour les pays à explorer eut enfin lieu le 16 avril 1542. Le 8 juin seulement la flottille entra dans la rade de Saint-Jean, à Terre-Neuve. Les provisions, emportées de France, furent vite épuisées. Le scorbut vint s'ajouter à la famine et pendant ce temps on discréditait Roberval auprès de François I^{er}. L'infortuné vice-roi du Canada quitta le fleuve Saint-Laurent avant le mois d'avril 1544. La cour de France eut pitié de lui. En juillet 1544, François I^{er} le chargea de construire à Senlis de nouvelles fortifications. Le 30 septembre 1548, Henri II lui concéda l'exploitation de toutes les mines d'or, d'argent et d'autres métaux par toute la France. Les dettes de Roberval étaient trop considérables. Rien ne pouvait le sauver. Sa terre de Roberval fut saisie le 9 juillet 1552. Douze ans après, le 7 septembre 1564, sa dette fut reconnue monter à plus de 50.000 livres. Roberval fut adjugé le 22 décembre 1564 à Louis de Madaillan, neveu de J.-F. de la Rocque, au prix de 3.300 livres. Roberval n'assista pas à l'adjudication. Il était mort depuis quatre ans.

E. MOREL.

DOCUMENTS

I

*Etablissement de trois foires et d'un marché par semaine
en la ville de Poix¹*

Arles, septembre 1533.

Françoys, etc. Savoir faisons, etc. Nous avons receu l'umble supplication de nostre amé et féal Jehan Françoys de la Rocque, chevalier sieur de Roberval et du lieu de Poix, bailliage de Victry, portenseigne de cent hommes d'armes de nos ordonnances, dont a la charge et conduite nostre très cher et amé cousin le seigneur de Fleuranges et mareschal de France, contenant que la dite est assise en beau pays et fertile, loing et distant d'autres villes, pour le prouffict et utilité et commodité de laquelle y seroient bien convenables troys foyres en l'an et ung marché en chacune sepmaine. . . Nous inclinans à la supplication et requeste du dict Jehan Françoys de la Rocque, désirant le soulagement et proffict et commodité des manans et habitans de la dicte ville de Poix, subjectz au dict suppliant, en faveur mesmement des bons et agréables services qu'il nous a par cidevant faitz au faict de nos guerres, et espérons qu'il fera en l'advenir, avons en la dicte ville et bourg de Poix créé, ordonné et estably. . . créons, ordonnons et établissons troys foyres en l'an et ung marché en chacune sepmaine. . .

C'est assavoir la première des dictes foyres la vigille saint Mathias ou moys de febvrier, la seconde le lendemain de la feste Nostre-Dame my aoust, la tierce le lendemain de la feste saint Denys en octobre et le dict marché ung chacun jour de mercredy. . . pourveu que ausdicts jours il n'y ait autres foyres ne marchés à quatre lieues à la ronde.

1. Poix, canton de Marson (Marne), à 49 kilomètres de Châlons.

Données à Arles, ou moys de septembre, l'an de grâce mil cinq cens trente-trois et de nostre règne le dix-neufiefme.

Arch. nat. JJ 246 (François I^{er}, t. I, 1531-1533) n° CCCIII^{XXIX} (389), page 117 v^o.

II

Quittance de cinquante livres tournois délivrée à J.-F. de la Rocque par le prévôt de la grande Confrérie aux Bourgeois de Paris

23 juillet 1539.

Je Jehan Basanier, prévost de la grande Confrairye aux bourgeois, confesse avoir receu de noble homme Jehan François de la Rocque, escuier seigneur de Roberval, par les mains de Allof François, la somme de cinquante livres tournois, sur et tant moingt de ce qu'il peut devoir à cause de quarente livres parisis de rentte qu'avoit droit de prandre par chacun an sur ses terres ainssy qu'il est spéciffyé es lettres de constitution, de laquelle somme de cinquante livres tournois je quitte le dit de Roberval et tous aultres. Tesmoingt mon saingt manuel icy mys XXIII^e juillet mil V^e trente-neuf.

J. BASANNIER.

Orig. en papier. Arch. de Roberval.

III

Lettres de lieutenant-général au Canada données à Jean-François de la Rocque, seigneur de Roberval

Fontainebleau, le 15 janvier 1540 [1541 n. st.]

François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour le désir d'entendre et avoir congnoissance de plusieurs pays, partie desquels on dit inhabitez et autres possédéz par gens sauvages et estranges, vivant sans congnoissance de Dieu et sans bon usaige de raison, eussions despiéça, à grans frais et mises, envoyé découvrir en plusieurs dedits pays par aucuns bons pillottes et autres nos subjects de bon entendement, sçavoir et expérience, quy d'aucuns desdits pays nous auroient admené divers hommes, et pareillement entre

autres eussions fait descouvrir grant partie des terres de Canada et Ochelaga et autres lieux circonjacens, lesquels ont esté trouvéz, ainsi que nous a esté rapporté, garnies de plusieurs bonnes commoditez et les peuples d'iceulx bien forméz de corps et de membres et bien disposéz d'esperit et d'entendement, desquels aussi nous ont esté admenéz autres ayant apparence de bonne inclination. En considération desquelles choses avons advisé et délibéré de renvoyer esdits pays de Canada et Ochelaga et autres circonjacens mesmes en tous pays transmarins et maritimes inhabités ou non possédéz et donnéz par aucuns princes chrestiens, aucun bon nombre de gentilzhommes, nos subjects, tant gens de guerre qui popullent de chacun sexe et aultres liberaux et mécaniques pour plus avant entrer esdits pays et jusques en la terre de Saguenay et tous autres pays susdits, affin d'en iceulx converser avec lesdits peuples estranges si faire se peulx et habiter esdites terres et pays, y construire et édifier villes et forts, temples et églises, pour la communication de nostre sainte foy catholique et doctrine chrestienne, constituer et establir loix de par nous, ensemble officiers de justice, pour les faire vivre par raison et police et en la crainte et l'amour de Dieu. Affin de mieulx parvenir à nostre intention et faire chose agréable à Dieu, nostre créateur, sauveur et rédempteur et qui soit à la sanctification de son saint nom et à l'augmentation de nostre foy chrestienne et accroissement de nostre mère sainte église catholique, de laquelle nous sommes dicts et nomméz le premier fils ; pour à quoy parvenir et affin de donner meilleur ordre et expédition au fait de la dite entreprinse et à toutes choses concernant ycelle et qui en deppendent et pourroient survenir, soit besoin et nécessité depputer et constituer quelque excellent personnage de grande loyauté et intégrité envers nous et quy soit de bon sens, vertu et apparence, pour estre chief et conducteur d'icelle entreprinse, et auquel soit par nous donné telle puissance et auctorité ainsi que tel affaire le requiert, pour user et généralement disposer en tous cas et affaires soy offrans ainsi que luy semblera estre plus expédient et nécessaire, comme faire le pourrions, si y estions en personne ; sçavoir faisons que, que pour la bonne et entière confiance que nous avons par longue expérience de la personne de nostre amé et féal Jehan François de la Rôque, chevalier, sieur de Roberval et de ses sens, suffisance loyauté et autres bonnes et louables vertus, icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons fait constitué, ordonné

et estably, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes, lieutenant-général, chef d'ucteur et cappitaine de la dite entreprise ensemble de tous les navires et vaisseails de mer, et de pareillement de toutes les personnes, tant gens de guerre et de mer que autres, par nous ordonnéz et qui yront en ladite entreprise, expédition et armée allans audit voyage, et luy avons donné et donnons plain pouvoir, puissance et auctorité et mandement especial de choisir, prendre et eslire tels qui lui sembleront estre propres et ydoynes pour le fait de la dite entreprise et expédition d'icelle, de mettre et eslire cappitaines, porte-enseignes, maistres de navires, pillotes et autres, gens de guerre et de maryne et iceulx despartir de nef en nef et les mettre et remettre ensemble quant bon luy semblera, de commander et ordonner de par nous à toutes les dites personnes et ordonner et disposer de la forme et de leur service, enjoindre et commander à toutes les choses qu'il verra estre bonnes, utiles et convenables sous touteffois nostre auctorité, pouvoir et puissance et par imposition et indiction de mulctes et peines tant corporelles, civiles que pécunyères et tant sur la mer que en terre ferme et lieux et endroitz qui seront réduits sous nostre obéissance, et mesmes de ordonner des paiemens de leurs gaiges et souldes et icelles augmenter ou dymnuer et les deniers qui par nostre ordonnance ont esté pour ce faire distribués prolonger, esgaller et faire courir en sorte, si possible est, qu'il puisse augmenter de gens et d'équipaige, et tous lesquels susdits voullons nous faire foy et serment de bien et loyaulment nous servir sous la charge et obéissance de nostre dit lieutenant-général, et lequel pareillement voullons entendre et faire entendre, tant par luy, ses dits commis et depputéz sur la dilligence et achapt des munitions et advitaillemens nécessaires à la dite armée et à la réception d'iceulx et les mettre dedans les dits navires et vaisseaulx et au département, distribution et compte d'iceulx, à ce qu'il n'y ait aucun abus à ce commis, et les susdites nefes et vaisseaulx mis en appareil ecquipéz et munis de genz, vivres et artillerie et autres choses nécessaires; avons donné et donnons par ces dites présentes pövoir, auctorité et mandement especial à nostre dit lieutenant-général prendre, mener et faire partir des ports et havres de notre royaulme, pays et seigneuries de nostre subjection et de passer et rapasser, aller venir es dits pays estranges de descendre et entrer en iceulx et les mettre en nostre main tant par voye d'amittié ou amyable composition, si faire se peulx que

par force d'armes, main forte et toutes autres voyes d'hostilité, de assaillir villes, chasteaux forts et habitations et d'en construire et en édifier ou faire construyre et en édifier d'autres es dits pays et y mettre habitateurs, créer, constituer, establir, desmettre et destituer cappitaines, justiciers et généralement tous autres officiers que bon luy semblera estre nécessaires pour l'entretènement conqueste et tuition desdits pays et pour atraire les peuples d'iceulx à la congnoissance et amour de Dieu et iceulx mettre et tenir en nostre obéissance, de faire loix, édiclz, statuts et ordonnances politiques et autres, icelles augmenter ou dymnuer, faire garder, observer, entretenir, par toutes voyes et manières deues et raisonnables, ou autre pugnition exemplaire, de pardonner et remettre les meffais à ceux qui le requerront, le tout ainsi qu'il verra bon estre, pourveu touteffoys que ce ne soient pays tenus, occupéz, possédéz ou dominéz ou estant soubz la subjection et obéissance d'aucuns princes ou potentats nos alliés et confédéréz, et mesmes de nos très chers et améz frères l'empereur et le roy de Portugal ; et affin d'augmenter et accroistre le bon voulloir et courage et affection de ceulx qui demourreront es dites terres, avons pour ce regard, aurons en oultre donné et donnons par ces présentes à nostre dit lieutenant plaine puissance et auctorité de icelles terres qu'il nous pourra avoir acquises en icelluy voyage, selon qu'il lui semblera estre convenable, utilité et prouffict, bailler et de leur en faire bail pour par eulx, leurs successeurs et ayans cause, les tenir, posséder et en joyr à perpétuité en tous droits de propriété, fonds et saisine et estats avoir aux gentilzhommes et autres gens d'excellente vertu et industrie en fiefs et seigneuries rellevans et mouvans de nous et nous en faisans les foy et hommage à cause des forts et places aux lieux que nostre dit lieutenant ordonnera ou autres nos commis ou députéz de par luy et en son absence et à la charge de nous servir à la deffense tuition et entretènement des ditz pays et avec tel nombre de gens que les dits fiefs et seigneuries seront chargéz par les dits baulx et aux autres de moindre estat et condition, à telles charges de redevances annuelles que nostre dit lieutenant advisera les terres de leurs baulx le pouvoir porter paiables aux lieux et en sorte et manière qui leur sera ordonné, desquelles charges et redevances annuelles nous avons accordé et consenty convention et accordons iceulx estre quittes et exempts des six premières années, si bon semble à nostre dit lieutenant, ou autre temps en dessoubz qu'il verra estre à faire,

excepté toutes voyes du debvoir du service pour la guerre, deffense, entretenement et ampliation dedits pays, et oultre pour donner plus grant voulloir et couraige aux dits gentilz hommes autres que de guerre et de mer de nous mieulx plus dilligemment et loyalement servir, voullons, promettons et consentons qu'au retour d'icelluy, nostre dit lieutenant jà puisse donner et départir à ceulx qui feront ledit voyage avecques luy le tiers de tous les gaings et proffits mobiliers provenant dudit voyage exercité et aussi en retour à luy un autre tiers, tant pour subvenir, si bon nous semble à partie des fonds et mises qu'il pourra estre besoing faire pour la continuation dudit voyage l'espace de cinq ans prochains que aussi pour le récompenser aucunement de ses labeurs et dépenses; et quant à l'autre tiers avons icelluy réservé et réservons à nous pour estre employé, quant il nous plaira en plusieurs autres navigacions que nous avons espéré et espérons faire pour l'accroissement de nostre sainte foy ou ailleurs où sera par nous ordonné cy après et duquel entendons et voullons nos receveurs ou commis en faire dilligence accepté par bon et loyal inventaire es ports et havres des lieux esquels nostre dit lieutenant ou autre particulier de la dite armée pourront faire retour; et pour ce que nous désirons ladite armée estre accompagnée de plusieurs nos subjects lesquels nous voullons proffiter au dit voyage, et affin que lesdits pays puissent plus amplement estre descouverts et que plus avant on puisse entrer, faire forts, habitations et édifices en divers lieux d'iceulx, nous avons d'abondant donné et donnons povoir, puissance et auctorité à nostre dit lieutenant de associer avec luy en la dite armée tous gentilz hommes marchands et autres de quelque estat ou condicion qu'ilz soient qui voudront aller ou envoyer audit voyage et pays gens ou nefz équipéz et munys à leurs despens et euls joindre à la dite armée sous l'obéissance de nous et de nostre dit lieutenant; quoy faisant sera par eulx fait chose à nous très agréable et que grandement désirons, et du gaing et proffict advenant dudit voyage leur en faire part et portion, tels droicts à nous et à autres de la dite armée réservés, que par nostre dit lieutenant et eux sera accordé, et de ce passer lettres, promesses et sur tels par eux ou leur procureur, lesquels dès à présent, comme pour lors tenons pour agréables, agréons, aprouvons et ratiffions le contenu en icelle comme si faictes avoient esté par nous en nostre personne, et pour autant que aucuns sous ombre de nostre dite armée se pourroient ingérer entrer es voyes et

destroys conduisant audit pays de Canada et Ochelaga, Séguenay et autres circonjacens sans néanmoins eulx joindre et associer soubz l'obéissance de nostre dit lieutenant et faire certain grief mal ou moleste aux habitans des dits qui pourroient estre cause de les aliéner et distraire de la bonne volonté et amour qu'ilz pourroient porter à nous et à nos gens estans entréz es dits pays, nous avons deffendu et deffendons à tous nos subjects de ne eulx ingérer, naviguer par les voyes et destroyctz susdits, synon qu'ilz soient associéz et joincts à nostre dicte armée et soubz l'obéissance de nostre dit lieutenant, leur permettant néanmoins les autres navigacions et entrées de terres par nous non deffendues, esquelles allans et venans vouldons et leur enjoignons en cas de rencontre par terre ou par mer donner tout confort et ayde faveur et secours et porter obéissance à nostre dit lieutenant ou autres ses commis à la dite armée ; et si par cydevant nous avyons baillié aucunes lettres ou povoir à quelque personne contrarians à la teneur de ces dites lettres, icelles avons dès à présent comme pour lors révoquées, et révoquons, cassons et adnullons par ces dites présentes synon autant et pour le temps que nostre dit lieutenant le voudroit tollérer et endurer, et pour autant que pour l'effect dudit voyage et habitacions desdits pays sera besoing passer plusieurs lettres et contracts, nous avons en ce aprouvé et aprouvons autentiqué et autenticquons les seings et sceaulx de nostre dit lieutenant et d'autres officiers en ce regard par luy commis et deputéz, et considérant qu'il pourroit survenir à nostre dict lieutenant aucun gros inconvenient de malladie et par adventure la mort du susdit, qu'il sera besoing à son retour laisser ung ou plusieurs nostre lieutenant ou lieutenans, vouldons et entendons qu'il en puisse nommer, créer, constituer et establir ung ou plusieurs par testament ou autrement, comme bon luy semblera, ayant pareil et semblable povoir, auctorité et mandement especial ou partie d'icelluy que luy avons donné et donnons par ces dites présentes.

Et por ce que ne povons avoir suffisante congnoissance desdicts pays et gens estranges, pour plus avant spécifier le povoir que vouldrions et nous plaist que les spécialitéz cy dessus déclaréz ne puissent aucunement desroguer au povoir général que avons donné et donnons par ces dites présentes à nostre dict lieutenant qui est de généralement disposer, faire et ordonner de toutes choses quelsconques oppinées et inoppinées concernant ledit voyage

exercité et expédicion d'icelluy, comme il luy semblera, les affaires et nécessité le requérir et comme nous mesmes le ferions et faire le pourrions, si en nostre personne y estions ; et tout ce que par nostre dict lieutenant sera faict, dit, constitué, ordonné, estably, contracté, chevy et composé tant par armes, amitié, confédération que autrement en quelque sorte et manière que ce soit ou puisse estre pour raison de la dicte entreprinse et expédition d'icelle, tant par mer que par terre avons aprouvé, agréé et ratiffié, aprouvons, agréons et ratiffions par ces présentes, et le tenons et voullons estre tenu bon et vaillable comme par nous faict.

Ordonnons en mandement par ces mesmes présentes à nostre dit amé et féal chancellier et tous nos améz et féaulx les présidens et conseillers de nos cours souveraynes, lieutenans-généraulx, gouverneurs de nos pays, admiraulx, visadmiraulx, prévosts, baillifs, sénéchaux et aultres nos justiciers, officiers et subjects, tant ordinaires qu'extraordinaires, ou leurs lieutenans et à chacun d'eulx en droict soy, si comme à luy bon apartiendra, que nostre dict lieutenant duquel nous avons cejourd'hui prins et receu pour raison de la dicte charge de nostre lieutenant-général, en tel cas accoustumé, iceluy facent souffrent et permettent d'icelle joyr, user plainement et paisiblement et à ce faire obéyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il apartiendra es choses touchans et concernans nostre dict lieutenant et luy bailler en tout et partout tout conseil, confort, secours, ayde et prison si mestier est, car tel est nostre plaisir.

Et pour ce que de ces présentes nostre dict lieutenant pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au duplicata ou vidimus d'icelles, fait sous scel royal, foy soit adjoustée comme à ce présent original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes

Donné à Fontainebleau le quinziesme jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens quarante et de nostre règne le vingt-septiesme.

Signé sur le reply des dictes lettres.

Par le Roy, le cardinal de Tournon et nous présent BAYARD ung paraphe.

Et sur le reply vers la fin est ecript ce qui ensuyt : Jehan-Françoys de la Roque, chevalier, sieur de Roberval, a fait ès mains de Monseigneur le Chancellier le serment deu et requis

pour raison de l'estat de lieutenant-général, chef ducteur et cappitaine des choses contenues en ces présentes et audict estat et charge a été receu par mondit seigneur le Chancelier cejourd'hui sixiesme de febvrier, l'an mil cinq cens quarante, moy présent.

Signé SANSON ung paraphe, et scellé sur double queue, de cire jaune.

Enregistré au Parlement de Rouen le 9 mars 1540.

Archives nationales, livre rouge, U 754, f° 57-62 et K 1232.

IV

Mandement de François I^{er} à J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval, de se munir de gens de guerre et artisans et de s'approvisionner de vivres, armes, artillerie et tous engins de guerre, pour l'armée du Canada.

Fontainebleau, le 15 janvier 1540 [1541 n. st.]

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, Lagastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Viantes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du Roy, nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cinquante homme d'armes des ordonnances du Roy, nostre dit seigneur et garde de la prévosté de Paris.

L'an de grâce mil cinq cens quarante, le vendredy dix huitiesme jour de febvrier, veismes..... unes lettres du Roy..... desquelles la teneur ensuit :

Françoys par la grâce de Dieu, Roy de France..... Comme nous avons constitué, ordonné et estably, constituons, ordonnons et établissons nostre lieutenant-général chef et ducteur nostre amé et féal Jehan François de la Rocque, chevalier, seigneur de Roberval en certaine armée que nous envoyons présentement en divers pays transmarins et maritimes pour l'augmentation et accroissement de nostre sainte foy chrestienne et sainte mère église catholique, sçavoir faisons que nous avons donné et donnons par ces présentes à nostre dict lieutenant plaine puissance, auctorité, charge, commission et mandement especial de soy pourveoir et munir de toutes choses nécessaires à la dicte armée et icelle lever ou faire lever en tous lieux, places et endroicts de nostre

royaulme, comme bon luy semblera, en païant raisonnablement et ainsi qu'il appartient et prendre gens de guerre ou artisans et autres de diverses conditions pour iceulx mener avec luy au dict voiaige, pourveu que ce soit de leur bon gré et volonté, et aussi pareillement vivres, victuailles, armes, artilleries, hacquebuttes, poudres, salpestre, picques, que autres bastons offencifs et deffencifs et généralement de tous habillemens et instrumens et autres choses servant pour l'équipaige, expédition et utilité d'icelle armée ; et pour ce qu'il lui convient faire faire plusieurs ouvraiges et besongnes en diverses choses et en plusieurs endroits, voullons et entendons que tous artizans et gens de mestiers et autres dont il aura affaire ayant à besongner et ouvrer à son certain commandement de ses commis et deputéz, tous autres ouvrages cessans en les payant raisonnablement, et mesmes toutes autres marchandises leur estre baillées et délivrées avant toutes autres personnes en les païant à juste et raisonnable pris ;

Et outre lui avons donné et donnons pouvoir et auctorité par ces dictes présentes de prendre ou faire prendre et eslire tel nombre et quantité de nefes, navires, vaisseaulx et mariniers qui par luy ses dicts commis et deputéz auront esté esleus et choisis aucun aultre ne les puisse soustraire, enchérir ou soy ayder en quelque sorte ou manière que ce soit, sur peine de pugnition telle que au cas appartient ; toutes les choses susdictes conduites tant par luy que par ses commis ou deputéz voullons estre quittes et exempts de tous droicts de péage, passage, subsides et impositions.

Donné à Fontainebleau le quinziésme jour de janvier l'an mil cinq cens quarante et de nostre règne le vingt-septiesme.

Archives nationales, livre rouge, U 754, f° 52.

V

Autorisation accordée à J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval, d'emmener avec lui au Canada des prisonniers, criminels et malfaiteurs.

Fontainebleau, le 7 février 1540 [1541 n. st.]

Jehan de Mareau, escuyer, lieutenant en l'ordonnance du seigneur de Pully, garde de la prévosté d'Orléans. . . .

L'an de nostre seigneur mil cinq cens quarante, le douziesme jour de febvrier, par François Taupitre et Claude Marchant, clers,

notaires juréz au Chastellet d'Orléans, ont estées veues, leues, teneues dilligemment et deuement visitées unes lettres escriptes en parchemin saynes et entières en seing, scel et escripture desquelles la teneur s'en suit :

Françoys par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaulx présidens et conseillers, les gens tenans nos courts de Parlement de Paris, Thoulouse et Bordeaulx, Rouen et Digeon et à tous baillifs, sénéshaulx, prévosts et autres nos justiciers et officiers estant soubs leurs requestes et juridictions, ou à leurs lieulxtenans-généraulx et particulliers

Comme pour l'augmentation de nostre sainte foy chrestienne et accroissement de nostre mère sainte église catholicque et aultres bonnes et justes causes ad ce nous mouvans, nous avons constitué, ordonné et estably, constituons, ordonnons et établissons nostre amé et féal Jean-Françoys de la Rocque, seigneur de Roberval, nostre lieutenant-général chef et ducteur de certaine armée que nous voullons envoyer en brief et par luy menée en divers pays transmarins et marilimes tant de Canada, Ochelaga, Saguenay que aultres pays non possédés et dominéz par aucuns princes chrestiens, pour à quoy parvenir sellon nostre voulloir et intention, et fournir entièrement à la dicte armée en besoing et nécessité à nostre dict lieutenant mener et soy ayder de grant nombre de gens, exercitez à la guerre et en tous aultres artes, artz et industries et pareillement aucun popullaire pour illec habiter ; et soit ainsi que pour la longue distance desdictz pays et la crainte des naufraiges et fortunes marylimes et aultres ayans regret de laisser leurs biens parens et amys, crégnans de faire le dict voyage et que par aventure plusieurs qui volontairement feroient le dict voyage, pourroient faire difficulté de demourer es dictz pays après le retour de nostre dict lieutenant au moyen de quoy, par faulte d'avoir nombre compétant de gens, service et aultres volontaires pour peupler les dictz pays, l'entreprinse du dict voyage ne pourroit estre accomplye si tost et ainsi que le désirons et est requis pour le salut des créatures humaines habitans en iceulx pays sans loy et sans congnoissance de Dieu et de sa sainte foy, laquelle voullons accroistre et augmenter par grande affection, chose sy elle n'estoit accomplye qui nous tourneroit à très grant regret, attendu le grant bien et salut qui de la dicte entreprinse peult procedder, et aussi que avons enjoinct et commandé verballement à nostre dict lieutenant de dilligemment exécuter nostre dict

vouloir et intention de partir et commencer le dict voyage dedans le quinzeiesme d'avril prochain venant au plus tard, si faire ce peulx ce qui difficillement seroit fait, s'il n'estoit au dit temps pourveu et saisi de toutes choses qui pevent estre nécessaires pour l'effect et expédition du dict voyage. A ces causes, en considération que l'avons entrepris en l'honneur de Dieu, nostre créateur, désirans grandement et de tout nostre cœur faire chose qui luy soit agréable, icelluy permettant si son bon plaisir est le dict voyage venir à bonne fin, vullons user de miséricorde, faire œuvre piétoyable et méritoire envers aucuns criminels et malfaicteurs, ad ce qu'ilz puissent reconnoistre le créateur, luy en rendre grâce et amender leur vie, avons advisé de faire bailler et délivrer à nostre dict lieutenant, ses commis et depputéz, jusques à tel nombre que advisera des dictz criminels et malfaicteurs détenus en prisons et conciergeries de nos Parlemez et des aultres juridictions, et tels qu'il semblera à luy, ses commis ou depputéz, estre utiles et nécessaires pour mener es dictz pays, desquels toutes foys les procèz auroient jà esté faictz et parfaictz et les jugemens de mort sur ce donnéz ; et pour ce vous mandons et à chacun de vous en son povoir et juridiction en droit soy et sy comme à luy appartiendra que incontinent vous ayez à bailler et délivrer pour l'effect dessus dict à nostre dict lieutenant ou ses commis ou depputéz lesdicts criminels et malfaicteurs telz qu'ilz voudront choisir et eslire ainsi condampnéz et jugéz comme dict est, excepté toutesfoys les criminels emprisonnéz lesquels n'aurons acoustumé donner grâce et iceulx délivrer à nos nouvelles entrées, et vullons et commandons les registres dedictz prisonniers et causes de leurs emprisonnemens estre à nostre dict lieutenant et à ses commis et depputéz par les geolliers et greffiers monstréz et communiquéés sans aucun délai, reffus ou retardacion, affin que d'iceulx prisonniers de quelque estat, quallité ou condicion qu'ilz soient ilz puissent faire telle chose, ellection ou demande qu'ilz voudront ; et pour ce que de nostre dict royaume, pays et seigneuries se pourroient trouver aucuns banniz fugitifz ou aultres malfaicteurs qui se seroient absentéz, avons donné et donnons à nostre dict lieutenant plain povoir et auctorité d'iceulx prendre et recepvoir ou faire prendre et recepvoir, si faire se peult pour mener ou faire mener esdictz pays soubz les charges, conditions et miséricorde semblables que usons et vullons estre usé envers les dictz prisonniers, à la charge toutes voyes que les dictz bannis seront

tenus fournir aux frays et despence de leurs vivres et aultres choses à eulx nécessaires les deux premières années et du naüliaige des nefz qui les porteront esdictz pays transmarins et marytimes, mesmes pour les faire mener en seureté jusques aux ports et lieux desquels nostre dicte armée partira, et desquelz fraiz et despence iceulx criminels pourront traicter et composer avec nostre dict lieutenant ou ses commis et depputéz ausquels avons donné et donnons puoir et puissance de ce faire; et vous enjoignons expressément aux susdictz prisonniers, banniz et fugitifs, lesquels nostre dict lieutenant, ses commis ou depputéz auront prins et choisiz pour mener au dict voyage, baillez ou faites bailler, souffrez bailler et mandez estre baillé mainlevée et délivrance de leurs biens prins et saisiz pour raison des cas et crimes par eulx commis et non confisquéz, réservé toutes foyes de tous les dictz prisonniers, banniz et fugitifs et chacun d'eulx les intérestz des parties cyvilles et intéressées, amendes, forfaitures par vous à nous adjudgées, et sans néantmoins pour icelles différer faire délivrance de leurs personnes es mains de nostre dict lieutenant, ses commis ou depputéz; et attendu que le temps est bref du parlement de nostre dicte armée pourront lesdictz prisonniers et malfaiteurs employer leurs parens et amys pour les secourir et ayder plus promptement à fournir et accomplir ce que dessus, leur remonstrans la miséricorde de laquelle usons, commuans les peines de mort en voyage honneste et salutaire, à la charge que où les dictz prisonniers s'en retourneroient dudictz voyage sans permission expresse de nous, ilz seront exécutéz en la place en laquelle ilz auroient esté condampnéz incontynent et sans espérance de grâce, réservant toutesfois cy après à nous de leur faire grâce dudict voyage après qu'ilz auront servy en icelluy selon le debvoir qu'ilz y auront fait, suyvant le rapport que voullons nous estre fait par nostre dict lieutenant ou autres cappitaines, gentilzhommes et gens d'honneur de la dicte armée.

Et pour mener et faire mener et conduire les dictes personnes jusques es lieux desquels nostre dicte armée partira, voullons et entendons par tous nos justiciers, officiers et subjectz estre donné confort et ayde à nostre dict lieutenant, ses commis et depputéz, et prison si mestier est, le nombre desquelz menés et conduictz jusques es dictz navires voullons estre congneu et receu par nos commissaires ordonnéz ou à ordonner pour recevoir le serment de ceulx qui yront audict voyage, affin de povoir estre cy après

entendu par nous quant il nous plaira et du nombre qui sera trouvé par eulx ou en leur absence par nos officiers et juges des lieux desquels nostre dicte armée partira. Voullons nostre dict lieutenant estre quitte et deschargé, quittons et deschargeons et de tout ce qui à cause d'eulx luy pourroit estre demandé.

Donné à Fontainebleau, le septiesme jour de febvrier, l'an mil cinq cens quarente et de nostre règne le ^{xx}septiesme.

Archives nationales, livre rouge, U 734, f° 53 v° - 57.

VI

Procuration donnée par J.-F. de la Rocque à Guillaume de Magdaillan, seigneur de Montataire.

Paris, le 27 février 1540 [1541 n. st.]

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, la Gastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Vientes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du roy nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy, nostre dict seigneur, et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Nicolas Contesse et Simon Chenu, notaires juréz du roy nostre sire, et de par luy ordonné et establiz en son chastellet de Paris, fut présent en sa personne noble seigneur messire Jehan-Françoys de la Rocque, chevalier, seigneur de Roberval, lieutenant général pour le roy nostre sire en certaine armée ordonnée par le roy nostre dict seigneur estre faicte et conduite ceste présente année pour l'acrosissement de nostre sainte foy chrestienne en divers païs transmarins et maritimes non possédéz, occupéz et dominéz par aucuns princes chrestiens tant en Canada, Ochelaga, Saguenay que autres. Lequel chevalier en vertu du pouvoir à luy donné et octroyé par le roy, nostre dict seigneur, a faict nommé commis et députté et par ces présentes faict nomme, commect et depputte son procureur général et espécial noble homme Guillaume de Magdaillan, seigneur de Montataire, porteur du Guydon de la compagnie du seigneur de Jametz, auquel il a donné et donne plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement espécial pour et ou nom de luy d'ester et

comparoir pour luy en jugement et dehors, se présenter en toutes cours et par devant tous juges, sa personne représenter, excuser, exoinner, ses causes et droictz garder, poursuivre et deffendre, plaider pour luy plaict ou plaictz, entamer, poursuivre et les mener affin, decligner court et jurisdiction et icelle accepter, se mestier est, faire tous sermens que ordre de droict requiert, demander et accepter tous délaiz de court, prandre fex et charge de garantie, soy mesme joindre en tous procès, faire faire et requérir tous renvoiz de causes, eslire domicile en tous lieux, faire veue et obstencion de lieux, composer en tous cas et à toutes fins, faire faire toutes sommations, denonciations, demandes, requestes et conclusions, présenter toutes lettres par le dict constituant impétrées, en requérir et demander l'enterinement d'icelles, faire faire tous arrestz, faire et ramener à faict toutes manières de comptes, produire et veoir jurer tesmoins, appeller de tous griefs et sentences, les oppositions ou appellations poursuivre et les relever ou à iceulx renoncer, se mestier est, et substituer autres procureurs. ung ou plusieurs, qui ait ou aient le pouvoir dessus dict ou partie d'icelluy et les revocquer, se bon leur semble, les présentes demourons au surplus en leur force et vertu; et oultre et par especial de soy transporter par devers et devant tous présidens, conseillers et autres juges des parlemens et cours souveraines de Paris et Dijon et ressortz d'iceulx et par devant tous baillifz, seneschaulx, prévostz et autres justiciers, officiers et subgetz du dict seigneur Roy et autres qu'il appartiendra des ressortz de dictz parlemens ou leurs lieuxtensans généraulx et particuliers et à chacun d'iceulx, ainsi que le cas et lieux le requerront, et à iceulx insinuer et deument faire assavoir le contenu en certaines lettres patentes du dict seigneur Roy ou vidimus d'icelles, les dictes lettres données à Fontainebleau de par le roy au dict constituant et signées Bayard, l'unes dattées du septiesme de ce présent mois de février et scellées sur simple queue de cire jaulne dont le vidimus d'icelles a esté baillé au dict de Magdaillan pour, en vertu d'icelles et de ces présentes, demander lever prandre tirer et metre hors des prisons les prisonniers qui seront choisiz et esleuz par le dict de Magdaillan, du consentement d'iceulx prisonniers au dedans des dictz parlemens, jurisdictions et ressortz d'iceulx, comme dict est, de quelque estat, qualité ou condicion qu'ilz soient, et aussi de prandre et recepvoir les fugitifz et banniz de pareille condicion, traicter, chevir et composer avec les

dictz prisonniers fugitifz et banniz de leur despence naulaige conduite et autres choses à eux nécessaires, pour l'espace de deux ans, selon le pris, tel que le dict de Magdaillan verra estre raisonnable eu esgard à la qualité et gravité des dictz criminelz, banniz et fugitifz, le tout susdict selon et en ensuyvant les dictes lettres patentes du dict seigneur Roy et seluy a le dict constituant donné pouvoir auctorité et mandement espécial de recepvoyr les deniers à quoy se monteront les dictes compositions et de s'en tenir pour containt ou nom du dict constituant et desquelz prisonniers, ainsi que dict est, par luy esleuz et choisiz, le dict de Magdaillan à ce présent a promis sera tenu et promect par ces présentes de prendre et demander bonne et suffisante caution deument certifiée, d'iceulx faire mener et conduire, rendre et livrer en ceste ville de Paris aux depputtéz du dict seigneur dedans le vingt-quatriesme jour de mars prochain venant ou dedans le dixiesme d'avril aussi prochain à Saint-Malo soubz bonne et seure gardé à leurs despens des lieux où ilz seront prins jusques es prisons du dict Saint-Malo en l'Isle de Bretagne ou de ceste dicte ville-es mains du dict seigneur de Roberval ou ses dictz depputtéz sur ce, et à iceulx ou à luy rendre et apporter au dict lieu les deniers venans des dictes compositions dedans le dict temps, les noms et surnoms desquelz prisonniers leurs demourances, le lieu et jurisdictions où ilz auront esté prins, les greffiers ou autres qu'il appartiendra escripront au doz de ces présentes et à ce moyen par icelluy de Magdaillan sera baillé descharge d'iceulx aux geolliers des prisons desquelles les dictz prisonniers seront prins et après avoir délivré les dictz prisonniers au dict lieu de Saint-Malo ou en ceste dicte ville, comme dict est, a donné le dict constituant pouvoir au dict de Magdaillan de consentir que les cautions certificateurs et conducteurs pour ce bailléz soient deschargées, et a le dict constituant aussi donné tout pouvoir, puissance, auctorité et commission au dict de Magdaillan en ce que concerne et que pourroit concerner le fait des dictz prisonniers seulement, les circonstances et deppendances d'iceulx, qu'il a et pourroit avoir s'il estoit présent en personne, jaçoit ce que le cas requist mandement plus espécial aux condicions susdictes tant en vertu des dictes lettres patentes cy dessus déclairées que autres deux lettres patentes de pouvoir et auctorité données à Fontainebleau le quinziesme janvier, signées Bayard et scellées sur double queue de cire jaulne, et mesmes de

pouvoir faire insinuer les dictes lettres, visiter, requérir et demander les dictz prisonniers par autres que par luy sans ce que les commis et depputéz par le dict de Magdaillan puissent composer ne tirer hors des dictes prisons les dictz prisonniers et généralement de faire au surplus en tout ce que dict est et qui en deppend tout autant et ainsi comme le dict constituant feroit et faire pourroit, se présent en sa personne y estoit, jaçoit ce que le cas requist mandement plus espécial ; promectant le dict seigneur constituant en bonne foy et sous hypothecque et obligation de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, présent et advenir, où qu'ilz soient avoir pour bien agréable tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par son dict procureur sera faict, dict, procuré et besogné en ce que dict est, et qui en deppend et paier le jnge se mestier est. En tesmoing de ce nous à la relation des dictz notaires avons faict mettre le scel de la dicte prévosté de Paris à ces présentes lettres qui furent faictes et passées l'an mil cinq cens quarante le dimanche vingt septiesme jour de février.

(Signé) : N. CONTESSE, S^a CHENU.

(Au dos) : Enregistré au registre du dict Chenu.

(Signé) : S. CHENU.

Suit la décharge donnée par le seigneur de Roberval à Guillaume de Magdaillan de la procuration ci-dessus transcrite. Cette décharge mise au dos de la procuration est du 20 avril 1541.

Au dos : Tiltres qui ne servent nullement pour les droictz de la terre et seigneurie de Roberval et ne se gardent que par curiosité.

Archives du château de Roberval.

VII

Procuracion donnée par J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval à Paul d'Auxillon, seigneur de Senneterre

Paris, le 27 février 1540 [1541 n. st.]

Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, Lagastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Viantes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre,

cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy et de par luy estably en son chastellet de Paris

Noble seigneur, Jehan-François de la Rocque, chevalier, sieur de Roberval, lieutenant-général pour le Roy.... en certaine armée ordonnée par le Roy.... estre faicte et conduite cette présente année pour l'accroissement de nostre sainte foy chrestienne en divers pays transmariens et maritimes, non occupéz, possédéz et dominéz par aucuns princes chrestiens, tant en Canada, Ochelaga, Saguenay que autres, lequel chevalier en vertu du povoir à luy donné et octroyé par le Roy.... faict, nomme, commet et déppute son procureur général et espécial noble homme Paoul de Auxillon, seigneur de Sanneterre en la sénéchaussée de Carcassonne et demourant audit lieu de Sanneterre, auquel il a donné et donne.... plain pouvoir, puissance et auctorité et mandement espécial pour et au nom de luy d'ester et comparoir pour luy en jugement.... sa personne représenter, excuser, examiner ses causes et droicts, garder, poursuivre, deffendré, plaider pour luy, plaict ou plaictz entamer, poursuivre et les mener affin....

Et outre et par espécial de soy transporter par devers et devant tous juges, baillifs, sénéchaulx, prévosts, justiciers et officiers du Roy.... estans sous les ressorts de la sénéchaussée de Carcassonne, Castres, justicés et juridictions de Béziers, Narbonne, Alby, Lymous, Allet et país de Sault ou leurs lieutenans-généraulx et particuliers.... et à iceulx insinuer pareillement et faire assavoir le contenu de certaines lettres patentes dudict seigneur Roy ou vidimus d'icelles, les dictes lettres patentes données à Fontainebleau de par le Roy au dict constituant et signées Bayard, l'unes du septiesme de ce présent mois de février et scellées sur simple queue de cire jaulne, dont le vidimus d'icelles a esté baillé audit de Auxillon, pour en vertu d'icelles et de ces présentes demander, lever, prendre, tirer et métre hors des prisons les personnes qui seront choisies et esleues par ledict de Auxillon en consentement d'iceulx prisonniers au dedans de la dicte sénéchaussée de Carcassonne et généralement en tous les ressortz enciens villes et citéz de la dicte sénéchaussée de Carcassonne, de quelque estat, qualités ou condition que soient les dictz prisonniers et aus susditz de prendre et recepvoir les bannis et fugitifs de pareille condition, traicter, chevir et composer avec les dictz prisonniers, fugitifs, bannis de leur despence, nauliaige, conduite et autres choses à eulx nécessaires pour l'espace de deux ans, selon le prix, tel que

le dict de Auxillon verra estre raisonnable, eu esgard à la qualité et gravité desditz prisonniers, bannis et fugitifs.... et si luy le dict constituant donne povoir, auctorité et mandement espécial de recevoir les deniers à quoy se monteront lesdictes compositions.... desquels prisonniers ainsi qu'il est par luy esleus et choisis ledict Auxillon, à ce présent, a promis sera tenu et promet par ces présentes de prendre et demander bonne et suffisante caution deument certiffiée d'iceulx faire mener et conduire soubz bonne et seure garde à leurs despens des lieux où ils seront prins jusques ès prisons de Saint-Malo de l'Isle en Bretagne et ce dedans le dixiesme jour du mois d'avril prochain venir ès mains du dict seigneur de Roberval ou ses commis et depputéz sur ce et à iceulx à lui rendre et apporter au dict lieu les deniers venans des dictes compositions dedans le dict temps, les noms et surnoms desquels prisonniers, leurs demeures antérieures, le lieu et jurisdiction où ils auront esté prins, les greffiers ou autres qu'il appartiendra escripront au dos de ces présentes et à ce moien par icelluy de Auxillon sera baillé descharge d'iceulx aux geolliers des prisons desquelles lesdicts prisonniers seront prins et après avoir délivré les dicts prisonniers au dict lieu de Saint-Malo, comme dict est, a donné ledit constituant povoir audict de Auxillon consentir que les cautions, certificats et conducteurs pour ce baillés soient deschargés.....

En tesmoing de ce, nous à la collation desdicts notaires avons fait mettre le scel de la dicte prévosté de Paris à ces présentes qui furent faites à Paris, l'an mil cinq cens quarente, le dimanche vingt-septiesme jour de février.

Signé: CONTESSE, CHENU.

Archives nationales, livre rouge, U 734, n° 65.

VIII

Mandement aux conseillers des Parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Rouen, de ne mettre aucun obstacle à la délivrance des prisonniers, criminels et malfaiteurs à J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval.

Blois, 9 mars 1540 [1531 n. st.]

François par la grâce de Dieu.... à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de Parlement de Paris, Thoulouse,

Bordeaux, Dijon, Rouen, seneschal de Lyon, Thoulouse, Poictou, prévost de Paris et à tous autres prévosts, baillifs, sénéchaux et aux justiciers et officiers quelconques du royaume ou à leurs lieutenans.....

Comme pour l'accroissement et augmentation de nostre sainte foy chrestienne, nous avons par cy devant constitué et establi et ordonné nostre lieutenant-général Jean-François de la Rocque, chevalier, sieur de Roberval, chef d'armée de certaine armée que nous envoyons cette présente année es isles de Canada, Ochelaga et Saguenay et autres pays circonjacens, transmarins et maritimes.....

Voullons user de miséricorde, faire œuvre pieuoyable et méritoire envers aucuns criminels et malfaiteurs ad ce qu'ilz puissent reconnoistre le créateur, luy en rendre grâce et amender leur vie, avons advisé de faire bailler et délivrer à nostre dict lieutenant, ses commis et deputés, jusques à tel nombre qu'advisera dedictz criminels et malfaiteurs détenus es prisons et conciergeries de nos Parlemens et des autres juridictions

Aucuns de vous auroient fait difficulté bailler et délivrer. ... lesdits prisonniers, que préallablement les dictes sentences (de condamnation) ne fussent confirmées par arrest, qui feroit retarder ledit partement de nostre dite armée, à nostre grand regret et desplaisir, sy sur ce n'y estoit par nous pourveu de remède convenable.

Pour ce est-il que nous qui désirons grandement le dit partement de nostre dite armée n'estre nullement retardé, ains qu'il se face au prochain mois d'avril, et pour aucunes considérations à ce nous mouvans, disons et déclarons par ces présentes, voullons et entendons que les dits prisonniers, criminels, voullans aller à la dite armée et habiter es dits pays puissent et leur soit loysible acquiesser ausdites sentences de mort contre eux respectivement données et que nostre dit lieutenant, ses commis et deputés suivant autres nos lettres patentes sur ce données à Fontainebleau le septiesme jour de febvrier mil cinq cens quarante après le dit acquiescement puissent iceux choisir et eslire, demander et tirer hors desdites prisons, mener et conduire es dits pays et pareillement telles autres personnes prisonnières non condamnés en autres, non ayant mérité mort corporelle lesquels toutes fois vollontairement voudroient aller à la dite armée en et soubz les conditions contenues es dites lettres et aux charges susdites de illec habiter, et

soit que les dites personnes prisonnières, criminels, soient de l'un ou de l'autre sexe et de quelque estat et qualité ou condition qu'elles soient.

Donné à Blois, le neufiesme jour de mars l'an mil cin cens quarante et de nostre règne le vingt-septiesme.

Un vidimus de ces lettres a été donné par « Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, Lagastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Viantes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy et de par luy estably en son chastellet de Paris », le lundi 14 mars 1540.

Archives nationales, livre rouge, U 754, f° 65.

IX

Procuration donnée par J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval, à Allonce de Civile, sieur de Saint-Martin-aux-Buneaux

Rouen, le 11 mars 1540 [1541 n. st.]

Jehan de Hottot, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen.....

Devant Nicolas Doublet et Claude Lucas, tabellions juréz pour le Roy soubz noble homme M^e Palame des Gontier, secrétaire des commandemens et de la chambre du Roy, pourveu de l'office de tabellion en la dite vicomté

Noble seigneur messire Jehan-François de la Rocque, chevalier, sieur de Roberval, lieutenant-général pour le Roy, nostre sire, en certaine armée naguères ordonnée par le Roy, estant faite et conduite cette présente année pour l'acrosissement de nostre sainte foy chrestienne en divers pays transmarins et maritimes tant en Canada, Ochelaga, Saguenay que autres lieux en vertu du pouvoir à luy donné et octroyé par le Roy..... com- met et déppute son procureur général et espécial..... noble homme Allonce de Civile, sieur de Saint-Martin-aux-Buneaux, demeurant audit Rouen..... et a donné le dit sieur consti- tuant..... plain pouvoir, puissance et autorité au dit de Civile portant icelluy devers toutes et chacune les causes, querelles, besongnes, négoces et affaires concernant le dit voyage que le dit constituant a et aura meuz et à mouvoir, tant en demandant

comme un deffendant vers et contre toutes personnes ses partyes adverses, sa personne représenter, excuser et par especial le dit sieur chevalier constituant donne plain pouvoir, puissance et autorité audit sieur de Saint-Martin de soy transporter par devers Messieurs de la Cour de Parlement de Rouen et mesmes par devers les baillifs dudit Rouen, Evreux et Gisors et autres juridictions tant ecclésiastiques que layes enclavéz en iceulx et prévosts des maréchaux ou leurs lieutenans en quelque siège que ce soit ou puisse estre et à iceux et chacun d'eux insignuer ou faire insignuer deurement le contenu es lettres patentes dudit seigneur qu'il a fait expédier au dit sieur de Roberval soubz son grand scel à Fontainebleau le septiesme jour de febvrier derrain desquelles le dit sieur de Roberval a baillé au dit sieur de Saint-Martin le vidimus fait sous le scel de la prévosté de Paris, et a fait requérir et demander tant à la dite cour, ausditz baillifs ou leurs dits lieutenans tous les prisonniers, criminels qu'ils ont ou auront en leurs prisons et dits sièges pour d'iceux estre par ledit de Civile pris ceux qu'il choisira et eslira, pourveu que ce soit du vouloir et consentement desdits prisonniers. . . . et que par avant pouvoir par ledit de Civile tirer hors dedites prisons lesdits prisonniers il ayt à chevier et composer avec eux à telles sommes de deniers qu'il verra bon estre tant pour les dépenses de naulléage, conduite que autres qui leur seront nécessaires pour les deux premières années dudit voyage transmarin et maritime, selon la capacité, puissance et gravité desdits prisonniers et par telles compositions prendre cautions bonnes et suffisantes et responsables tant pour rendre et délivrer lesdits prisonniers à leurs despens, périls et fortunes que les sommes de deniers à quoy aura esté chevy avec eux pour raison des choses susdites es prisons de la cohüe de cette dite ville de Rouen dedans le derrain jour de ce présent mois et an ou ès prisons de la ville de Saint-Malo en Bretagne, dedans le dixiesme jour du mois d'avril prochain venant davantage de prendre et recouvrer des dits prisonniers et chacun d'eux ou leurs dites cautions les sommes de deniers auxquelles il aura pour l'effect que dessus chevy et composé avec eux du receu, bailler quittances et descharges valables tant, telles et sy bonnes que mestier sera et au cas appartiendra à la charge et condition expresse que où lesdites cautions seroient défailans de mener, conduire et dellivrer lesdits prisonniers par la manière que dit est en cette dite ville de Rouen ou au

dit lieu de Saint-Mallo à celui ou ceux qui seront commis et députés par le dit sieur de Roberval à recevoir les dits prisonniers que les dites cautions s'obligeront bien et deument à ramener rendre à leurs despens, périls et fortunes iceux prisonniers es lieux et prisons où ils auront esté pris et tiréz et non autrement et des dites cautions prendre certificateurs qui leur certifieront estre suffisantes et responsables par devant leurs juges, greffiers et commis des lieux où iceulx prisonniers seront tiréz et que de chacune composition que son dit procureur aura faite avec eux. il sera tenu apporter ou envoyer audit sieur constituant le double deument collationné à l'original, ensemble de faire escrire au dos de ces présentes les noms, surnoms et demeurances des prisonniers qu'il tirera desdites prisons approuvéz des juges ou greffiers des lieux ou autres qu'il appartiendra, et outre de prendre et recevoir tous bannis et fugitifs qui se pourront trouver sous le ressort des dits bailliages et autres juridictions enclavéz en iceux ainsy et sous les conditions que déclaré est cy dessus. Et pour ce que le dit de Civile ne pourroit par aventure vacquer à l'exécution desdites présentes hors de cette ditte ville, a le dit sieur constituant donné et donne à Pierre Martin, aussy demeurant en cette ville, présent et acceptant tel et semblable pouvoir que cy dessus est donné audit de Civile.

Ce fut fait et passé audit Rouen, l'an de grâce mil cinq cens quarante, le vendredy unziesme jour de mars, présens Adam Martel et Michel le Machais.

Signé : DOUBLET et LUCAS.